



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0032  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0032 relative la régularisation administrative du forage d'eau de la société Chêne Bois, porté par la société Chêne Bois, à Saint-Laurent-en-Gâtines (37), reçue le 14 février 2025 ;

**CONSIDERANT** que le projet vise à régulariser un forage de 52,5 mètres de profondeur, qui a été créé en 2013 par la société Van Igen au 4 rue du Sentier à Saint-Laurent-en-Gâtines (37) et est actuellement exploité par la société Chêne Bois pour l'arrosage de grumes de chênes ;

**CONSIDERANT** que le projet relève notamment de la catégorie 27° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le prélèvement maximum annuel envisagé de la société Chêne Bois est de 14 000 m<sup>3</sup>, avec un débit horaire de 9 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDERANT** que le forage capte dans le réservoir aquifère de la craie du Séno-Turonien, qui n'est pas classé en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

**CONSIDERANT** que le dossier indique que la tête du forage n'est pas aux normes, mais que le porteur de projet s'est engagé à la rendre conforme début 2025 ;

**CONSIDERANT** que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

**CONSIDERANT** que le projet est soumis à une procédure au titre de la « Loi sur l'eau », laquelle permettra de préciser les effets quantitatifs et qualitatifs sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

**CONSIDERANT** que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La régularisation administrative du forage d'eau de la société Chêne Bois, porté par la société Chêne Bois, à Saint-Laurent-en-Gâtines (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 3** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 mars 2025  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)